



COMMUNE DE PRANGINS

**REGLEMENT
SUR LA GESTION DES DECHETS**

2014

Table des matières

Chapitre premier	DISPOSITIONS GENERALES
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
Chapitre 2	GESTION DES DECHETS
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
Chapitre 3	FINANCEMENT
Article 11	Principes
Article 12	Taxes - Décision de taxation
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Allègement des taxes
Chapitre 4	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT
Article 15	Echéance
Article 16	Exécution par substitution
Article 17	Recours
Article 18	Sanctions
Chapitre 5	DISPOSITIONS FINALES
Article 19	Abrogation
Article 20	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et ses ordonnances d'application, la Commune de Prangins édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Prangins.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la Société Anonyme pour le traitement des Déchets de la Côte (SADEC).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins privés ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population de Prangins.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte communaux prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les déposent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont déposées aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent en aucun cas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises doit être assuré par ces dernières. Une copie du contrat d'élimination des différents déchets avec leurs destinations doit être adressée d'office à l'Administration communale, qui enregistre ces informations.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des points de collecte d'ordures ménagères:

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Sont réservées, les dispositions prévues à l'article 53 du Règlement communal de police¹.

Article 10 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

¹ Article 53: dans les zones habitées, il est interdit de brûler en plein air les déchets végétaux ou autres, sauf autorisation de la Municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets secs et non compostables de jardins familiaux. Sont au surplus réservés les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes – Décision de taxation

A. Taxes sur l'ouverture du conteneur ou taxes aux sacs:

¹ Les taxes sur l'ouverture du conteneur ou taxes aux sacs sont fixées à :

- Maximum : 2.50 francs par sac de 35 litres (TVA comprise)
- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres (TVA comprise)

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans ou pour les jeunes en formation (étudiant(e)s et apprenti(e)s) lorsqu'ils (elles) atteignent l'année de leurs 25 ans,
- 5'000 francs par an (TVA comprise) au maximum pour les entreprises.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 100 francs par an (TVA comprise) au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13 Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80² de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Allègement des taxes

¹La Municipalité se réserve le droit d'exonérer de toute ou partie des taxes pour certaines catégories d'habitants.

²La Directive relative au Règlement sur la gestion des déchets précise les modalités de ces exonérations.

Article 15 Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17 Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts³ dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

² Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilés à des jugements les transactions ou reconnaissances passées en justice, les titres authentiques exécutoires, les décisions des autorités administratives suisses, notamment.

³ au sens de l'article 45 de la loi sur les impôts communaux.

Article 18 Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace le Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets du 30 août 1999.

Article 20 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2013.

Le Syndic :  Le Secrétaire : 
François Bryand  Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2013.

Le Président :  La Secrétaire : 
Reynald Pasche  Patricia Jaquier Pérard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

13 NOV. 2013



